ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Direction Réseau

Remarques ERDF concernant l'article 2.3 "Le Réseau d'évacuation" de la Documentation Technique de Référence (DTR)

Identification : ERDF/DR/DDR

Version : 1

Nombre de pages : 3

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	06/08/2010	Création	

- **Document(s) associé(s) et annexe(s)**

Résumé :

Ce document liste les avis et remarques d'ERDF concernant l'Article 2.3 "Le Réseau d'évacuation" dans sa version du 23 juin 2010.
Ce document est mis en consultation sur le site Internet CURTE de RTE jusqu'au 6 Août 2010..

© Copyright ERDF 2010

RTE a engagé une consultation sur l'évolution du Chapitre 2 - Article 2.3 de sa Documentation Technique de Référence, portant sur la définition précise du réseau d'évacuation.

Les principes énoncés dans ce projet sont rattachés à la question des études de raccordement de production. Ils sont donc susceptibles de s'appliquer aux postes HTB/HTA entièrement, voire principalement, dédiés à l'injection. C'est à ce titre qu'ERDF réagit.

1 Préambule

D'une façon générale ERDF partage le souci de RTE de disposer de définitions précises des concepts utilisés dans les procédures de raccordement, notamment si ces concepts sont susceptibles de jouer un rôle important dans le traitement d'éventuels litiges ou transactions commerciales.

La notion de réseau d'évacuation à laquelle est attaché un régime spécifique d'indemnisation des préjudices liés aux indisponibilités fortuites du réseau apparaît à ce titre comme une notion importante.

2 Démarche

Dans sa démarche RTE

1. énonce que la seule définition tirée du cahier des charges (CdC) du RPT article 17 est insuffisante pour définir le réseau d'évacuation ;
2. propose pour compléter cette définition de la croiser avec la notion d'extension tirée du décret 2007-1280 relatif à la consistance de l'extension pour le raccordement d'un utilisateur au RPT.

Il nous semble nécessaire de mieux argumenter l'insuffisance de la définition tirée du CdC du RPT, en montrant au travers d'exemple les ambigüités qu'elle laisserait subsister.

En effet, cet article utilise explicitement, pour le définir, le terme « réseau d'évacuation » sans envisager la possibilité que cette définition puisse être précisée par ailleurs. **Il nous semble alors nécessaire de démontrer en quoi cette définition est insuffisante et de montrer en quoi la nouvelle notion se surajoute ou aurait vocation à se substituer à celle figurant dans le CdC.**

Il nous semble également nécessaire de **mieux argumenter le recours au décret 2007-1280**, dont l'objet n'est pas de définir le réseau d'évacuation qui est une notion « statique » mais d'identifier parmi des « variations » du réseau (les ouvrages nouveau ou créés en remplacement dans l'opération de raccordement) les périmètres auxquels s'appliquent les différentes régimes de financement.

En effet, l'utilisation de cette notion pour établir la définition finalement proposée par RTE conduit à considérer que ne feraient par partie du réseau d'évacuation, les ouvrages préexistants non modifiés par l'opération de raccordement qui seraient nécessaires à l'évacuation de la production à pleine puissance mais insuffisant pour garantir celle-ci en cas d'indisponibilité fortuite. **Cette possibilité offerte par la définition que propose RTE ne nous semble pas correcte.**

Pare exemple dans le cas de postes HTB/HTA injecteurs qui verraient au cours du temps croitre leur puissance d'injection (e.g. nouvelles unités rattachés en HTA) et dont le schéma de raccordement au RPT évoluerait par adjonction à une ou plusieurs liaisons existantes et non modifiées, de nouvelles liaisons, afin de permettre l'évacuation de la pleine puissance en régime normale sans toutefois offrir de garantie en cas d'indisponibilité fortuite.

Dans ce cas les liaisons préexistantes ne relèveraient pas du réseau d'évacuation au sens que RTE propose de lui donner, tout en étant conformes à la définition du réseau d'évacuation qu'en donne le CdC du RPT.

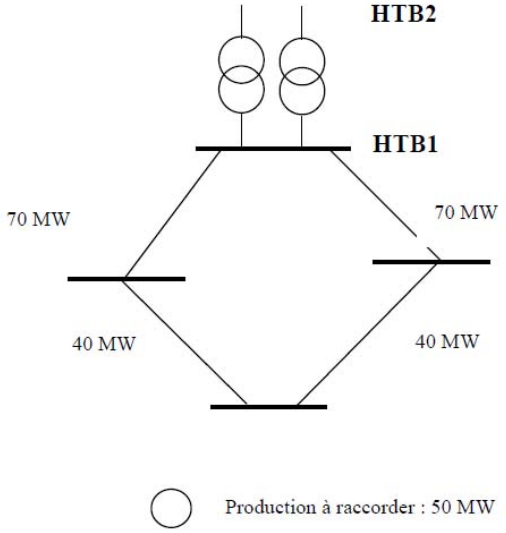
3 Préciser le champ d'application

L'article 2.3 semble ne traiter que des postes injecteurs des clients directs de RTE, hors GRD, se raccordant au réseau HTB. Dans la mesure où cette notion semble applicable à des postes HTB/HTA des GRD uniquement ou principalement injecteur, il serait souhaitable de le mentionner dans le texte. Sinon d'en préciser et motiver l'exclusion.

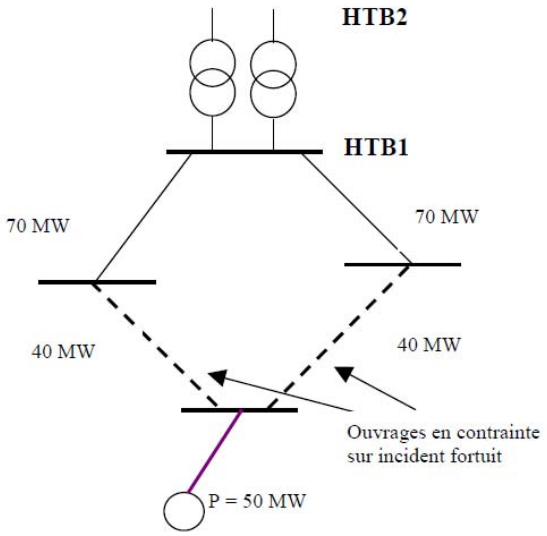
4 Illustrations du chapitre 7

L'article 2.3 propose au chapitre 7 des illustrations pour préciser le texte. Elles nous paraissent indispensables à la bonne compréhension mais celles proposées nous paraissent incorrectes. ERDF propose :

Situation Initiale



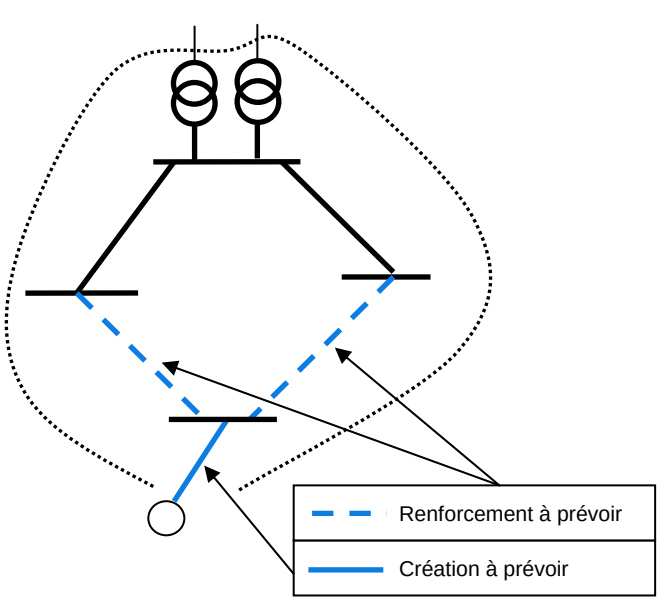
Conséquences du raccordement

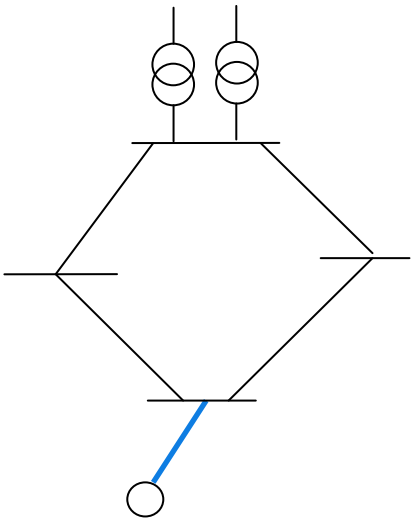


Périmètre du réseau d'évacuation initial :

Réseau d'évacuation après renforcement

:





Le réseau d'évacuation figurant ici en bleu répond à la définition de l'article 17 du cahier des charges de concession du RPT.